



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille de la famille

Question écrite n° 25076

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conséquences de certaines évolutions des critères d'attribution de la médaille de la famille française, qui inquiètent certaines associations familiales. En particulier, le changement de dénomination ne concernerait plus la famille française et surtout il ne serait plus fait référence exclusive au mariage, qui reste pour les familles françaises le critère de base de la fondation familiale reconnue par l'attribution de cette médaille. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Régie par décret du 28 octobre 1982, la médaille française est une « distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation ». Elle peut être attribuée : aux mères de famille de nationalité française dont le mari et tous les enfants sont français, aux mères ou aux pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et dont le conjoint ne possède pas la nationalité française, aux mères ou aux pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants. Peuvent l'obtenir les personnes « qui, par leurs soins attentifs et leurs dévouements, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales ». La médaille de la famille française comporte trois catégories : la médaille de bronze, pour les personnes qui ont élevé 4 ou 5 enfants, ou encore, les veuves de guerre qui, ayant au décès de leur mari 3 enfants, les ont élevés seules ; la médaille d'argent, lorsque le nombre d'enfants est de 6 ou 7 ; la médaille d'or lorsque ce nombre est d'au moins 8 enfants. Les demandes doivent être déposées à la mairie de la résidence habituelle des candidats. À l'étranger, les demandes ou propositions sont faites au consulat français. Le pouvoir de conférer cette distinction est délégué dans chaque département au préfet après avis d'une commission départementale dont le secrétariat est assuré par l'union départementale des associations familiales (UDAF). Une commission supérieure siégeant au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (DGAS, sous-direction des âges de la vie) examine les candidatures des candidats résidant à l'étranger et les candidatures litigieuses transmises par les préfets. Elle n'a pas eu à se réunir depuis trois ans. La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père. Elle est remise chaque année à l'occasion de la fête des mères par les préfets ou les maires. D'après les renseignements fournis par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), on s'aperçoit que le nombre d'attributions diminue de façon notable d'une année sur l'autre car il y a moins de familles nombreuses et moins de demandes. À l'occasion de la remise de la médaille de la famille, le 20 mai, le président de la République a demandé au ministre délégué à la famille d'étudier les propositions qui pourraient être formulées pour faire évoluer les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Le président de la République a précisé que cette réforme devrait se faire sur une base consensuelle dont l'objectif majeur est de valoriser la famille. Sur la base des propositions qui ont été formulées par l'UNAF, le ministre délégué à la famille a engagé les consultations nécessaires à l'adoption des modifications souhaitées par le président de la République. C'est

ainsi que les principaux mouvements familiaux ont été auditionnés et ont pu exprimer leurs propositions. Le ministre délégué à la famille fait préparer un nouveau décret dont l'entrée en vigueur interviendra dans le courant de l'automne et sur le fondement duquel les nouvelles distinctions seront attribuées en 2004. En aucun cas, il n'est envisagé de remettre en cause l'intitulé de cette décoration. La référence au mariage reste le critère principal d'attribution de cette distinction.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25076

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7220

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8032